

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 7 3 MAI 2018

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur l'étude d'impact du projet de création d'un poste électrique source 63 000 / 20 000 volts au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune de SAINT-HERBLAIN

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de poste source 63 000 / 20 000 volts à Saint-Herblain et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement.

1 - Présentation du projet

Le projet de création du poste 63 000 / 20 000 volts de Saint-Herblain porté par ERDF a pour objectif de résoudre des fragilités dans la structure actuelle du réseau ouest de l'agglomération nantaise et de répondre aux besoins escomptés à moyen terme. Le poste comprendra à sa mise en service en 2018 deux transformateurs 63 000 / 20 000 volt, sachant que sa conception permettra si nécessaire l'ajout ultérieurement d'un troisième transformateur dans la même enveloppe. Le poste sera alimenté en 63 000 volts par une liaison souterraine issue du futur poste 225 000 / 63 000 volts d'Orvault (poste qui a lui-même fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 avril 2014, consultable sur le site internet de la DREAL). Il sera raccordé au réseau 20 000 volts par des liaisons souterraines à créer.

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale est ciblé sur la création du poste, les liaisons souterraines pour son raccordement – indispensables à son fonctionnement – n'étant pas abordées.

Le poste électrique s'implantera sur trois parcelles d'une surface totale de 0,86 ha, entre le périphérique et une bretelle de l'échangeur de la porte de la Chézine. Il sera composé de trois bâtiments joints en U, enveloppés d'un bardage inox, pour une surface au sol totale de 1135 m2.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet de poste électrique ne se situe pas dans une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager. On relève au plus près la vallée de la Chézine, distante d'environ 500 mètres au nord, inscrite à l'inventaire des zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique. Le poste sera construit sur des parcelles de prairies et de friches, voisines à quelques centaines de mètres de distance d'un milieu urbain de zones d'activités et d'habitat pavillonnaire.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'étude d'impact se signale globalement par la clarté de sa structure et la lisibilité de ses développements.

Une haie bocagère centrale divise le site d'assiette du projet entre des prairies de type mésophile et un secteur de friche (fougères aigles, ronciers, arbustes) comprenant une petite mare à son extrémité nord-est. Il est encadré par un boisement au nord et des haies bocagères plus ou moins denses et matures sur les autres côtés. Les zones humides ont été recherchée conformément à la méthodologie de l'arrêté du 1er octobre 2009, en combinant analyse floristique et une douzaine de sondages pédologiques. Ces derniers, dont les détails auraient dû figurer en annexe pour permettre contrôle et traçabilité, ont permis de délimiter une zone humide d'environ 2200 m2 au nord-est du site.

L'étude indique qu'en dehors du boisement nord hors périmètre de projet, seule la haie centrale, composée de chênes, châtaigniers, merisiers, comportait un vieil arbre susceptible d'abriter des insectes saproxylophages mais que les prospections à ce titre n'ont permis de détecter aucun indice de présence. L'analyse faunistique pour les autres espèces est uniquement bibliographique, sans inventaire terrain spécifique. Cette limite pose notamment problème s'agissant de l'avifaune nicheuse inféodée aux friches, potentiellement protégée, que seul un inventaire printanier permettrait d'identifier et qualifier.

Le site d'implantation n'est directement concerné par aucun cours d'eau. La Chézine, petite rivière s'écoulant à environ 500 mètres au nord, est le récepteur des eaux pluviales du sous-bassin versant. Il conviendra de mettre à jour les données relatives au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le document 2016-2021 étant en vigueur depuis le 21 décembre 2015.

L'analyse paysagère décrit et illustre les différentes composantes de la zone d'étude élargie (vallée de la Chézine, espaces agricoles relictuels, quartiers d'habitat et d'activités). On comprend que les vues sur le site de projet sont limitées, mais l'analyse plus précise des perceptions proches, avec carte de localisation des photographies présentées, est reportée dans le chapitre 3 relatif aux effets du projet.

L'état initial décrit les habitations et activités voisines du site de projet. Si aucune distance précise n'est indiquée ici, la carte du chapitre d'introduction (page 16, sur laquelle on signalera une erreur d'échelle) montre que les parcelles voisines ne comportent que les quelques habitations du lieu-dit l'Aubry (une distance de 140 mètres pour l'habitation la plus proche figure par ailleurs au dossier). Il faut en revanche souligner que le PLU de Saint-Herblain prévoit l'urbanisation de l'ensemble du secteur, à court terme par la ZAC Armor au sud du projet, à long terme au sein de la vaste zone d'urbanisation future 2AU dans laquelle figurent les parcelles du projet. Il conviendrait

à ce titre d'indiquer le devenir programmé des parcelles de la ZAC faisant face au projet et restant à aménager.

3.2 -Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

Comme l'illustre bien le schéma page 74, les impacts du poste sur les milieux naturels seront limités. La zone humide au nord-est de l'emprise est préservée. Un linéaire de 80 mètres de la haie bocagère centrale sera détruit, auquel s'ajoute une emprise d'environ 10 mètres dans la haie sud pour la réalisation de la voie d'accès. Comme indiqué en introduction, ces éléments ne tiennent pas compte de l'impact du raccordement de la liaison électrique souterraine à réaliser. On remarque de plus que les travaux de génie civil, impactant les haies, sont prévus de mars 2016 à octobre 2017, alors que l'étude d'impact indique au titre des mesures de réduction qu'afin « de perturber le moins possible l'avifaune associée aux haies abattues dans le cadre du projet, les travaux seront réalisés si possible hors période de reproduction des oiseaux ». Il conviendrait d'affermir cet engagement en décalant ces travaux sur les mois d'hiver. Enfin, les mesures de compensation pour l'abattage des arbres, renvoyées page 75 au paragraphe 7.2, sont en fait oubliées.

L'étude acoustique basée sur trois points de mesure conclut à l'absence d'impact sonore sur les habitations existantes. Elle est moins conclusive s'agissant des parcelles voisines potentiellement urbanisables, mais on relève (page 84) l'engagement d'ERDF de mettre en œuvre des solutions complémentaires de réduction du niveau sonore si les habitations futures étaient exposées à des seuils d'émergence dépassant le cadre réglementaire.

Le chapitre consacré aux champs électriques et magnétiques est particulièrement didactique. Néanmoins, on attendait une conclusion plus précise quant à l'application des principes et normes exposés au présent projet. On comprend que l'arrêté du 17 mai 2001 fixe des seuils d'exposition instantanée maximum de 5000 V/m (champ électrique) et 100 μT (champ magnétique). Il conviendrait de préciser quelles sont les valeurs prévisibles au voisinage immédiat du poste et des habitations les plus proches. On signale à ce titre que l'instruction du ministère de la santé du 15 avril 2013 relative à l'urbanisation à proximité des lignes de transport d'électricité préconise la formalisation de manière non contraignante des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT, dans lesquelles il est recommandé de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles, notamment l'accueil de jeunes enfants.

Les enjeux paysagers sont modestes, mais des réserves sont possibles quant au choix de barder d'inox le poste électrique, qui ne semble pas le mieux à même d'en garantir l'insertion paysagère.

3.3- Justification du projet

Dans ce chapitre l'étude d'impact rappelle d'abord de façon synthétique les contraintes actuelles du réseau et les objectifs poursuivis, en indiquant que seule la création d'un nouveau poste électrique sur la commune de Saint-Herblain permettait de répondre aux différents enjeux (des éléments plus détaillés sur ces points sont donnés dans le chapitre introductif de l'étude d'impact). Dans un second temps, ERDF a défini une aire d'étude au sein de laquelle ont été recherchés les emplacements possibles pour la création du poste. Les éléments sous-tendant la définition de cette aire d'étude, qu'on imagine notamment liés à des contraintes techniques et de coût (réseaux à tirer), mériteraient d'être explicités, d'autant plus que seul l'emplacement retenu aujourd'hui est décrit comme envisageable à l'issue de cette analyse. On regrette en outre que la question du cheminement des raccordements à réaliser, également source potentielle d'impacts environnementaux, n'apparaisse pas comme un critère d'appréciation.

3.4- Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique fait l'objet d'un document spécifique, très clair et fidèle à l'étude d'impact. Il pourrait être complété d'un rappel du coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement donne une vision claire de la démarche pour le public. Les noms des auteurs de l'étude d'impact sont mentionnés en fin de dossier, ainsi que les coordonnées des prestataires spécialisés mobilisés.

Conclusion

Abordable et de lecture agréable, l'étude d'impact pêche par deux limites qu'il conviendrait de corriger, d'une part par une meilleure prise en compte de l'avifaune, d'autre part par une formalisation de l'application au projet des normes rappelées par l'étude d'impact en matière de champs électriques et magnétiques. Les précisions attendues ne devraient néanmoins pas être de nature à remettre en cause la conclusion d'un niveau d'impact environnemental du projet globalement modeste, que ce soit sur les enjeux naturels ou humains.